

# Demande de dispense d'affiliation à l'assurance complémentaire Santé des salariés non cadres de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008.

A compléter par le salarié et à fournir chaque année à l'employeur

Pour l'année 20..

## EXPEDITEUR (Salarié)

Nom :

Prénom :

Adresse :

## DESTINATAIRE

(inscrivez ici les coordonnées de votre employeur)

Société :

Adresse :

Code Postal :

Je, soussigné \_\_\_\_\_ demande une dispense d'affiliation au régime complémentaire Santé mis en place dans le cadre de l'Accord National du 10 juin 2008 pour une protection sociale complémentaire en agriculture pour le motif suivant (voir au dos les cas possibles et cocher le n° du cas concerné) :

Cas n°1 ;  Cas n°2 ;  Cas n°3 ;  Cas n°4 ;  Cas n°5 ;  Cas n°6 ;  Cas n°7

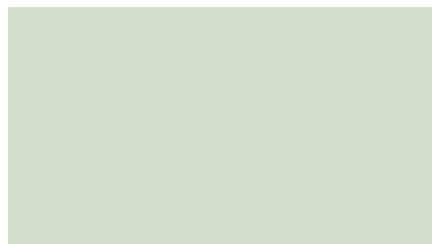
Vous trouverez, joints les justificatifs nécessaires.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

Signature



## Cas de dispenses d'affiliation à l'assurance complémentaire Santé des salariés non cadres de la production agricole relevant de l'Accord National du 10 juin 2008

Vous pouvez choisir de ne pas être affilié à l'assurance complémentaire santé si vous vous trouvez dans l'une des situations suivantes :

- Cas n°1** : si vous bénéficiez d'une assurance frais de santé en qualité d'ayant droit de votre conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS, en application d'un accord collectif obligatoire pour lui, vous pouvez demander à être exclu du régime frais de santé dès lors que vous apportez un document attestant chaque année de cette couverture obligatoire pour un niveau de prestations au moins équivalentes. Cette exclusion prend fin en cas de modification de votre qualité d'ayant droit, en cas de non renouvellement annuel de l'attestation, de diminution des prestations à un niveau inférieur à celles fixées par l'Accord National du 10 juin 2008, de cessation du régime obligatoire ou à votre demande.
- Cas n°2** : vous bénéficiez de la CMU-C, en application de l'article L 861-3 du Code de la Sécurité Sociale.
- Cas n°3** : vous bénéficiez de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé visée à l'article L. 863-1 du Code de la Sécurité sociale,
- Cas n°4** : vous bénéficiez d'une couverture complémentaire santé obligatoire du fait d'une autre activité exercée simultanément,
- Cas n°5** : vous êtes salarié à temps partiel ayant 6 mois d'ancienneté et plus dès lors que **votre** cotisation complémentaire santé est égale ou supérieure à 10% de **votre** rémunération brute\*,
- Cas n°6** : si vous êtes salarié sous contrat à durée déterminée, y compris si vous êtes apprenti, ayant 6 mois d'ancienneté et moins de 12 mois d'ancienneté,
- Cas n°7** : Cas du salarié à employeurs multiples  
Si vous avez plusieurs employeurs relevant du champ d'application de l'Accord National du 10 juin 2008, vous-même et un seul de vos employeurs cotisez auprès de l'organisme assureur. Il s'agit du premier employeur auprès duquel vous acquérez la condition d'ancienneté requise pour bénéficier du régime, sauf accord écrit entre vos employeurs et vous.

**La demande de dispense doit être faite par écrit à votre employeur au plus tard avant la fin du 1<sup>er</sup> mois qui suit celui de l'obtention de la condition de 6 mois d'ancienneté.**

La mise en œuvre d'un de ces cas de dispense ne peut avoir lieu que sur demande expresse de votre part **et vous devrez produire chaque année les justificatifs permettant de vérifier les conditions de la dispense.**

Si vous ne remplissez plus les conditions de dispense, vous devez en informer votre employeur et devrez alors obligatoirement cotiser au régime frais de santé à compter du mois civil suivant.

La dispense prend fin en cas de modification de votre situation ne vous permettant plus d'en justifier les conditions, en cas de non renouvellement annuel des justificatifs ou à votre demande.

Dans les cas de dispense précités, les cotisations correspondantes ne sont pas dues ni par vous-même, ni par votre employeur.

\* En cas d'augmentation de votre rémunération si vous êtes salarié à temps partiel, notamment du fait de l'augmentation de votre durée de travail, si la cotisation représente moins de 10% de celle-ci de façon pérenne, vous devrez alors obligatoirement cotiser au régime frais de santé.